

## Résumé – version française

1. Le 18 février 2021, l'athlète haltérophile d'âge adulte de la province du Québec (l'« **Athlète** ») a déposé une plainte auprès de Weightlifting Canada Haltérophilie (« **WCH** ») à l'encontre de son ancien entraîneur, M. Jean-Patrick Millette (l'« **Entraîneur** »). Elle alléguait avoir fait l'objet d'insultes, de harcèlement, de menaces, d'agressions et de comportements sexuels inappropriés survenus à différentes occasions entre 2015 et 2018.
2. Le 17 mars 2021, une enquêtrice a été mandatée par WCH pour mener une enquête indépendante visant à déterminer l'existence de preuves suffisantes justifiant la tenue d'une audience disciplinaire sur les allégations contenues à la plainte.
3. Le 13 juin 2022, au terme de son enquête, l'enquêtrice a conclu que la tenue d'une audience était justifiée. Le 15 juin 2022, WCH a suspendu l'Entraîneur des activités nationales sanctionnées par WCH jusqu'à ce qu'une décision finale sur les allégations contenues à la plainte soit rendue.
4. Le 7 juillet 2022, un panel disciplinaire de trois membres (le « **Panel** ») a été institué pour mener l'audition disciplinaire sur les allégations contenues à la plainte selon les règles et normes applicables en droit administratif. Les auditions ont eu lieu les 22, 23 et 24 février, les 27, 28 et 29 mars, les 28 avril, 31 mai et 1er juin 2023.
5. Lors des auditions, l'Entraîneur fut notamment décrit par les différents témoins comme un entraîneur passionné et intense en compétition, mais majoritairement de nature calme et posé, et était très soucieux du bien-être de ses athlètes.
6. Le 8 août 2023, le Panel rend sa décision, concluant que l'Entraîneur a commis, suivant la balance des probabilités et selon les critères applicables en matière disciplinaire, cinq (5) des six (6) infractions auxquelles il faisait face, soit:
  - a. commis du harcèlement et du harcèlement sexuel au sens des articles 1.1 a. et 1.1 b. du *CWFHC Harassment Policy* (l'« **Harassment Policy** ») à l'occasion de la relation intime et sexuelle qu'il a entretenue avec l'Athlète à l'automne 2015, notamment en la sollicitant et en la forçant à participer à un acte sexuel ;
  - b. d'avoir entretenue une relation intime et sexuelle de laquelle ont découlé des conséquences néfastes et dommageables au sens de l'article 1.3. de l'*Harassment Policy* à l'occasion de la relation intime et sexuelle entretenue à l'automne 2015;
  - c. d'avoir commis du harcèlement sexuel au sens de l'article 1.1 b. de l'*Harassment Policy* à l'occasion de l'échange consensuel de photos de nature sexuelle avec l'Athlète à l'automne 2015;

- d. d'avoir commis du harcèlement et du harcèlement sexuel au sens des articles 1.1 a. et 1.1 b. de l'*Harassment Policy* lors d'une compétition en 2016; et
- e. d'avoir commis du harcèlement sexuel au sens de l'article 1.1 b. de l'*Harassment Policy* lors de la préparation et pendant une compétition en 2017.

6.1 Toutefois, il convient de mentionner que :

- a. Le Panel n'a pas conclu que, suivant la fin de leur relation, l'Entraîneur avait accordé à l'Athlète un traitement différent de celui accordé aux autres athlètes ni qu'il n'avait usé de langage inadéquat à son endroit;
- b. Tout comme le Panel a conclu que l'Athlète n'avait pas rencontré son fardeau de preuve au soutien de l'allégation de harcèlement quant à tout événement ayant entouré la préparation et la compétition pour les championnats juniors canadiens en 2017;
- c. Le Panel n'a pas, non plus, retenu la prétention initiale de l'Athlète selon laquelle l'Entraîneur aurait commis du harcèlement et de l'intimidation à son endroit à l'occasion d'une compétition entre le Québec et une province voisine.

7. Dans le contexte de la détermination de la sanction, le Panel a considéré les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants :

- a. Les infractions commises par l'Entraîneur étaient d'une gravité importante et comportaient des contacts, non seulement de nature physique, mais aussi sexuelle, notamment les deux actes sexuels non consensuels commis à l'encontre de l'Athlète, qui constituaient des atteintes à sa sécurité, à son intégrité personnelle et à sa dignité;
- b. Au moment de la relation intime et sexuelle à l'automne 2015, l'Entraîneur avait 26 ans, alors que l'Athlète avait 18 ans. L'Athlète avait peu d'amis, était timide, et avait une grande confiance en l'Entraîneur, qu'elle considérait comme son bon ami. Il y avait donc un déséquilibre de pouvoir important;
- c. L'Entraîneur n'a exprimé aucun remords. Selon le Panel, l'Entraîneur a tenté de justifier son comportement en disant qu'il portait « deux chapeaux » et qu'il n'y avait aucun problème avec la relation entretenue avec l'Athlète considérant leur relation amicale (et qui, selon l'Entraîneur, n'était pas illégale). Le Panel mentionne d'ailleurs que l'Entraîneur a omis de reconnaître un déséquilibre de pouvoir important au sein de sa relation avec l'Athlète.

Facteurs atténuants :

- d. Il n'existe aucune preuve d'infraction antérieure commise par l'Entraîneur;
  - e. Il n'existe aucune preuve que l'Entraîneur ait eu d'autres relations inappropriées avec d'autres athlètes.
8. Suite à ses conclusions, le Panel a imposé à l'Entraîneur les sanctions suivantes :
- a. Une suspension et une interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à toutes activités d'haltérophilie organisées et/ou sanctionnées par WCH incluant les événements, les compétitions, les entraînements, les conférences, les réunions ou toutes autres activités à laquelle WCH participe, et ce, pour une période de cinq ans. Considérant que l'Entraîneur est suspendu provisoirement depuis le 15 juin 2022, cette suspension provisoire doit être incluse dans la suspension imposée par le Panel, ce qui signifie que la période d'interdiction prendra fin le 15 juin 2027;
  - b. Une interdiction permanente d'occuper le poste d'entraîneur-chef au sein de WCH ou encore celui de chef de l'équipe canadienne d'haltérophilie;
  - c. Dans l'éventualité où, à compter du 15 juin 2027, l'Entraîneur souhaite à nouveau participer, à quelque titre que ce soit, à toutes activités d'haltérophilie organisées et/ou sanctionnées par WCH, incluant les événements, les compétitions, les entraînements, les conférences, les réunions et toute autre activité à laquelle WCH participe, celui-ci devra compléter avec succès les différentes formations sur la sécurité dans le sport de l'Association canadienne des entraîneurs en vigueur au moment pertinent;
  - d. Une interdiction permanente de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec l'Athlète.
9. Suite à la décision du Panel, l'Entraîneur a interjeté appel en vertu des politiques internes de WCH. Cet appel n'a pas été autorisé par le gestionnaire des appels nommé par la Politique d'appel de WCH. Par la suite, l'Entraîneur a déposé un appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Après plusieurs mois de négociations devant un facilitateur, l'Entraîneur a renoncé à son appel, et les parties se sont entendues sur le présent communiqué.
10. Aucune accusation de nature criminelle n'a été portée à l'égard de l'Entraîneur.

